

Quelques extraits :

- **Art L161-1** : Les **chemins ruraux** sont les chemins appartenant aux communes, **affectés à l'usage du public**, qui n'ont pas été classés comme voies communales (c'est-à-dire goudronnées, affectées à la circulation automobile). Ils font partie du domaine privé de la commune (mais généralement accessibles au public).
- **Art L161-2** : **L'affectation à l'usage du public est présumée**, notamment par l'utilisation du chemin rural comme **voie de passage** ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par son inscription au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**.
- **Art L161-3** : Tout chemin à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (c'est pourquoi, par définition, un propriétaire privé ne peut pas se l'accaparer).
- **Art L161-5** : **L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.**